

SÉANCE 8

LA SUBROGATION

THÈME N°1 : LA SUBROGATION LÉGALE

CASS. CIV. 1ERE, 25 MARS 2003, N°00-14873. NPB

CASS. CIV. 1ERE, 27 MARS 2001, N°98-16723; BULL. CIV. I, N° 90

CASS. CIV. 2EME, 13 DÉCEMBRE 2001, N°99-18327; BULL. CIV. II, N° 196

THÈME N°2 : LA SUBROGATION CONVENTIONNELLE

CASS. COM., 29 JANVIER 1991, N° 89-10085 ; BULL. CIV. IV, N° 48

CASS. 1ERE CIV., 18 OCTOBRE 2005, N°04-12513 ; BULL. CIV. I, N° 374.

THÈME N° 3 : EFFETS DE LA SUBROGATION

CASS. 1ERE CIV., 4 FÉVRIER 2003, N°00-11023, BULL. CIV. I, N°31

CASS. 1ERE CIV., 29 OCTOBRE 2002, N° 00-12703, BULL. CIV. I, N° 89

THÈME N°1 : LE RESPECT DU FORMALISME

CASS. CIV. 1ERE, 25 MARS 2003, N°00-14873. NPB

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 1249, 1250, 1251 du Code civil ;

Attendu que celui qui acquitte la dette d'autrui n'est subrogé dans les droits du créancier qu'aux conditions et cas prévus par ces textes ;

Attendu que la section des médecins généralistes de l'Union professionnelle des médecins libéraux de Bourgogne (UPMLB) avait décidé l'envoi d'une note d'information aux adhérents; que sur le refus de l'Union d'honorer la facture de l'imprimeur, soit 3 677,10 francs Mme X..., présidente de la section, après avoir payé la somme de ses deniers personnels, en a réclamé remboursement à l'Union ;

Attendu que pour accueillir cette demande, le jugement attaqué se fonde d'office sur la subrogation de Mme X... dans les droits du créancier désintéressé ; qu'en statuant ainsi, sans relever la présence des exigences conventionnelles ou légales requises, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 février 2000, entre les parties, par le tribunal d'instance de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Beaune ;

CASS. CIV. 1ERE, 27 MARS 2001, N°98-16723; BULL. CIV. I, N° 90

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1251.3° du Code civil ;

Attendu que celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation s'il a, par son paiement, libéré envers leur créancier commun ceux sur qui doit peser la charge définitive de la dette ;

Attendu que la Société Lyonnaise d'exploitation de chauffage, qui avait payé les travaux de remise en état des installations de l'usine de traitement des ordures ménagères appartenant à la commune de Chalon-sur-Saône, détériorées par une explosion suivie d'incendie, en a, sur le fondement de la subrogation légale, demandé le remboursement à la compagnie Axa assurances IARD, assureur de la commune ;

Attendu que pour la débouter de cette prétention, l'arrêt attaqué relève que le contrat d'exploitation de l'usine stipule qu'à l'égard de la commune, l'exploitant fera seul son affaire du maintien en bon état de l'installation, retient que la police souscrite par la commune n'est pas une assurance pour compte, mais une assurance de dommages et estime qu'il en résulte que dans les rapports de l'exploitant et de l'assureur de la commune, la charge définitive de la dette incombe à l'exploitant, en sorte que ce dernier ne peut bénéficier de la subrogation ;

Attendu, cependant, que la Société Lyonnaise d'exploitation de chauffage s'était prévalue de ce que l'assureur avait renoncé à tout recours contre les occupants et utilisateurs des bâtiments assurés ; qu'en ne recherchant pas si, en considération de cette stipulation, l'assureur n'était pas tenu de la charge définitive de la dette, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

CASS. CIV. 2EME, 13 DÉCEMBRE 2001, N°99-18327; BULL. CIV. II, N° 196

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 1er juillet 1998), que Mlle Y..., employée de l'Association pour l'installation à domicile des épurations rénales (l'association), a été condamnée pénalement pour des détournements commis au préjudice de plusieurs caisses d'assurance maladie et que sa mère, Mme X..., a été condamnée pour recel ; que l'association ayant indemnisé les caisses a assigné Mlle Y... et Mme X... afin d'obtenir

le remboursement des sommes qu'elle avait réglées sur le fondement de la subrogation légale ainsi que des dommages-intérêts ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée solidairement avec sa fille à rembourser l'association et à lui verser des dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1° que la subrogation n'a lieu de plein droit qu'au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter ; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt pénal ayant condamné Mlle Y... pour escroquerie et Mme X... pour recel, qu'aucune condamnation civile n'a été prononcée contre elles, ni au profit de la caisse primaire d'assurance maladie, qui n'était pas constituée partie civile, ni au profit de l'association à laquelle les infractions n'avaient causé aucun préjudice personnel et direct ; que par ailleurs, il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que l'association ait été condamnée à titre personnel ou en sa qualité de civilement responsable de sa préposée envers la caisse primaire d'assurance maladie ; que par suite, si l'association a cru devoir indemniser spontanément la caisse primaire d'assurance maladie, elle n'en était tenue ni avec ni pour Mme X... ; que dès lors, en condamnant cette dernière sur le fondement d'une subrogation, la cour d'appel a violé les articles 1251.3°, 1351 et 1382 du Code civil ;

2° qu'au surplus, l'action subrogatoire ayant été fondée sur une obligation de nature délictuelle, Mme X... était fondée à opposer à l'association une faute ayant concouru à la réalisation de son dommage ; qu'à cet égard, il résulte des propres constatations de l'arrêt que l'association avait commis des négligences dont son employée avait profité ; que dès lors, en condamnant pour le tout Mme X..., sans rechercher si par ses négligences, caractérisant un manquement à son devoir de surveillance, l'association n'avait pas concouru à la réalisation du dommage, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1251.3° et 1382 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que Mlle Y... et Mme X... ont été condamnées pour escroquerie ou recel de ce délit commis au préjudice de caisses d'assurance maladie, que l'association étant l'employeur de Mlle Y... était civilement responsable de cette dernière, que Mme X..., par ses agissements de receleuse, a permis à sa fille d'escroquer les caisses, que Mme X... est ainsi responsable solidairement avec sa fille des détournements et avait l'obligation d'indemniser les caisses ; qu'étant tenue avec Mme X... et pour Mlle Y..., l'association, qui était également obligée au paiement de ces indemnités sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, avait intérêt à acquitter la dette envers les caisses et était habile à se prévaloir de la subrogation légale à l'égard de Mme X... ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que les conditions de la subrogation légale prévues par l'article 1251.3° du Code civil étaient réunies sans que l'obligation de l'association ait été reconnue par une décision judiciaire ;

Et attendu qu'il ne résulte d'aucune énonciation de l'arrêt ni d'aucune production ou conclusion que Mme X... ait invoqué devant les juges du fond la faute de l'association ; que le moyen en sa seconde branche est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

THÈME N°2 : LA SUBROGATION CONVENTIONNELLE

CASS. COM., 29 JANVIER 1991, N° 89-10085 ; BULL. CIV. IV, N° 48

Sur le premier moyen pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1249 et 1250, 1°, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que, le 26 juin 1986, la Société européenne des mélasses (société SEM) a acheté des mélasses à la société Jean Lion et compagnie (société Jean Lion), livrables le 15 novembre 1986 ; que, le 14 octobre 1986, elle a constaté la pollution de ces mélasses avec d'autres lui appartenant déjà, dans les bacs de la société Sotrasol où elles étaient entreposées ; que la société Jean Lion, informée du sinistre a fait connaître à son acheteur, le 22 octobre 1986, que l'exécution du contrat entraînerait à son profit subrogation dans ses droits et actions contre l'auteur de la pollution ; que la société SEM qui s'est acquittée du prix des marchandises achetées à la société Jean Lion, a assigné en réparation de la totalité de ses préjudices la société Sotrasol et ses assureurs, la compagnie Abeille-Paix et la compagnie La Concorde ; que la société Sotrasol et ses assureurs ont soutenu que la subrogation consentie par la société Jean Lion et la société SEM n'était ni valable ni opposable aux tiers et ont demandé que leur garantie soit limitée à la valeur des marchandises entreposées appartenant au jour du sinistre à la société SEM ; que cette dernière a aussi assigné la société Jean Lion en vue d'obtenir d'elle subsidiairement l'indemnisation du préjudice ; que la société Jean Lion a appelé en garantie la société Sotrasol et ses assureurs ;

Attendu que, pour limiter l'indemnisation de la société SEM par la société Sotrasol et ses assureurs, et mettre hors de cause la société Jean Lion, l'arrêt retient que, faute de produire un document et, en particulier, une quittance subrogatoire concomitante au paiement, la société SEM ne rapporte pas la preuve de la subrogation envisagée par la société Jean Lion à son profit dans la correspondance qu'elle lui avait adressée ;

Attendu que la condition de concomitance de la subrogation au paiement, exigée par l'article 1250, 1°, du Code civil, peut être remplie lorsque le subrogeant a manifesté expressément, fût-ce dans un document antérieur, sa volonté de subroger son cocontractant dans ses créances à l'instant même du paiement ; que, dès lors en statuant comme elle a fait, après avoir relevé que dans sa lettre du 22 octobre 1986, la société Jean Lion avait écrit que le paiement emporterait subrogation dans ses droits, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 octobre 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

CASS. 1ERE CIV., 18 OCTOBRE 2005, N°04-12513 ; BULL. CIV. I, N° 374.

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1250, 1, du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que la subrogation conventionnelle qu'il prévoit doit être expresse ;

Attendu que, faisant valoir qu'ayant remboursé aux lieu et place des époux X... un prêt d'une somme d'argent que leur avait consenti la société Y..., de sorte que subrogée dans les droits de celle-ci, elle était fondée à leur demander paiement de cette somme, dont ils s'étaient reconnus débiteurs à son égard, Mme Y... a assigné ces derniers à cette fin ;

Attendu que pour accueillir cette prétention, la cour d'appel, après avoir constaté, d'une part, que la dette des époux X... à l'égard de la société Y... n'apparaissait pas à l'inventaire des biens et actifs réalisables de cette société, ce qui tendait à prouver que la société avait été désintéressée de sa créance, d'autre part, que la souscription par les époux X... d'une reconnaissance de dette à l'égard de Mme Y... tendait encore à démontrer que le prêt litigieux avait été remboursé par Mme Y..., en a déduit qu'il existait des présomptions précises propres à établir que Mme Y... était devenue créancière des époux X... par subrogation tacite, après avoir désintéressé la société Y... ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, qui ne caractérisent pas une manifestation expresse de volonté de la société Y... de subroger Mme Y... dans ses droits et actions contre les époux X..., la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 avril 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ;

THÈME N° 3 : EFFETS DE LA SUBROGATION

CASS. 1ERE CIV., 4 FÉVRIER 2003, N°00-11023, BULL. CIV. I, N°31

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Bridel et dix autres sociétés, qui avaient vendu et livré à la société Sodiacam, ayant son siège au Cameroun, des marchandises que cette dernière leur avait payées en francs CFA selon la parité antérieure à la dévaluation de cette monnaie intervenue le 12 janvier 1994, ont poursuivi cette dernière en paiement des sommes restant dues selon l'application de la nouvelle parité ; que la société Sodiacam a opposé l'irrecevabilité de ces demandes, au motif que ses adversaires avaient été indemnisées par leur assureur, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) ; que l'arrêt attaqué (Versailles, 9 septembre 1999), rendu après assignation de cette dernière en intervention forcée, a déclaré l'action des sociétés Bridel et autres "mal fondées en ce qu'elles portaient sur la partie indemnisée des factures" ;

Attendu que la COFACE fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors que, en déclarant les sociétés assurées irrecevables à agir, faute de qualité et d'intérêt, quand elle avait constaté que les conditions générales du contrat d'assurance, par dispositions valant convention de prête-nom, prévoyaient que si l'assureur n'exerçait pas lui-même les recours, l'assuré s'engageait à prendre en charge toutes les mesures propres au paiement des créances garanties et que, par ailleurs, la COFACE avait confirmé avoir donné aux sociétés la qualité de prête-nom titulaire apparent du droit pour agir à l'encontre de la société Sodiacam pour le recouvrement de la totalité de la créance, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1252 et 1984 du code civil, ensemble les articles 31 et 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'assuré qui, après avoir été indemnisé, a subrogé son assureur dans ses droits, n'a plus qualité pour agir contre le responsable et ne peut, sauf convention expresse ou tacite l'y habilitant, agir en justice dans l'intérêt de l'assureur; que la cour d'appel qui, en l'état des prétentions des parties principales et intervenante, a souverainement considéré, au regard des stipulations invoquées, que l'existence d'une telle convention n'était pas établie, a ainsi légalement justifié sa décision du chef critiqué ; que le moyen est dépourvu de fondement ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

CASS. 1ERE CIV., 29 OCTOBRE 2002, N° 00-12703, BULL. CIV. I, N° 89

Attendu que, par acte sous seing privé du 4 novembre 1986, le Crédit lyonnais a consenti à M. Dikran X... et à Mme Françoise X... un prêt de la somme de 200 000 francs, au taux effectif global de 12,33 % l'an, remboursable moyennant cent quatre vingt versements mensuels d'un montant de 2 442,96 francs, chacun ; que Mme Patricia X... s'est portée caution solidaire du remboursement de ce prêt par acte sous seing privé du 8 octobre 1986 comportant la mention manuscrite suivante : "lu et approuvé, bon pour caution solidaire de la somme de deux cent mille francs, plus les intérêts frais et accessoires" ; qu'en conséquence de la défaillance des emprunteurs, le Crédit logement, qui s'était également porté caution solidaire du remboursement de ce même prêt, a payé le solde de celui-ci au Crédit lyonnais et a exercé un recours contre Mme Patricia X..., sur le fondement de quittances subrogatives des 3 janvier 1990 et 6 juillet 1992 ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que Mme Patricia X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamnée à payer au Crédit logement la somme de 154 427,03 francs, majorée des intérêts au taux de 12,33 % calculés sur la somme de 120 496,43 francs à compter du 7 octobre 1994, alors, selon le moyen, qu'il résulte de la combinaison des articles 1326 et 2015 du Code civil que l'engagement de la caution doit comporter la mention, écrite de la main du signataire, de toute somme déterminable au jour de la signature de l'acte, de sorte qu'en énonçant que peu importait que l'indication du taux des intérêts de la dette cautionnée n'ait pas été reprise dans la mention manuscrite par laquelle elle avait confirmé s'engager pour le montant du prêt plus les intérêts frais et accessoires, la cour d'appel a violé les articles 1326 et 2015 du Code civil ;

Mais attendu qu'en retenant qu'il importait peu que la mention manuscrite litigieuse n'indiquât pas le taux des intérêts du prêt cautionné dès lors qu'en sa qualité de caution Mme Patricia X... avait paraphé et signé l'acte de prêt dans lequel figurait ce taux, la cour d'appel a estimé que cet élément, extérieur à l'engagement de caution, complétait valablement le commencement de preuve par écrit que constituait à cet égard ladite mention manuscrite ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision de ce chef ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme Patricia X... reproche à la cour d'appel d'avoir dit n'y avoir lieu à application de l'article 1244-1 du Code civil sans énoncer le moindre motif à l'appui de ce chef de sa décision ; Mais attendu qu'en refusant d'accorder un délai de paiement à l'intéressée, les juges du second degré n'ont fait qu'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'ils tiennent de l'article 1244-1 du Code civil sans avoir à motiver spécialement leur décision ; que le moyen est donc dépourvu de fondement ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1252 et 2033 du Code civil ;

Attendu, selon le premier des textes susvisés, que la subrogation est à la mesure du paiement ; que le subrogé ne peut prétendre, en outre, qu'aux intérêts produits au taux légal par la dette qu'il a acquittée, lesquels, en vertu du second, courent de plein droit à compter du paiement ;

Attendu que pour condamner Mme Patricia X..., à payer, pour sa part et portion, au Crédit logement les intérêts conventionnels de la dette cautionnée échus après la date des paiements faits par celui-ci au Crédit lyonnais, les juges du second degré ont retenu que le Crédit logement était conventionnellement subrogé dans les droits du Crédit lyonnais ; qu'en statuant ainsi, ils ont violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...)».